

VILLE DE COLMAR
COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE COLMAR
Secrétariat : 1 place de la Mairie – 68021 Colmar Cedex
Tél. : 03 68 09 03 23
permis.securite@colmar.fr

SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS
SOUS-DIRECTION DE LA DOCTRINE ET DU
POTENTIEL OPERATIONNELS
GROUPEMENT PREVENTION DES RISQUES INCENDIE
Service ERP NORD
Tél. : 03 89 30 19 07
prevention.nord@sdis68.fr
Dossier suivi par : Lieutenant G. GVALET

PROCES VERBAL DE VISITE

N° d'ordre : CCC22065

Objet de la visite
Visite périodique

Date de la visite
20/09/2022

Date de l'avis
20/09/2022

Nom et fonctions de l'exploitant : Monsieur le Directeur

NOM OU RAISON SOCIALE

UNIVERSITE DE HAUTE ALSACE
IUT DEPARTEMENT GENIE BIOLOGIE
Code ERP : 066E0975

DESIGNATION DE L'ETABLISSEMENT

Adresse : 29 RUE DE HERRLISHEIM
Code postal / commune : 68 000 COLMAR

Classement :

Effectif :

- Public : 498 personnes
- Personnel : /
- **Total : 498 personnes**

Types : R, L Catégorie : 3^{ème}
Nature de l'activité : Enseignement supérieur

Périodicité : 36 mois
Dernière visite effectuée le : 30/04/2019

Avis : Favorable

I. DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT

▪ Description des niveaux et des locaux :

L'établissement est constitué de deux parties non isolées, une administrative et une d'enseignement.

La partie administrative est construite sur un seul niveau et la partie enseignement est construite sur trois niveaux ; ainsi le bâtiment se présente comme suit :

2^{ème} étage :

- Zone Enseignement :
- 25 locaux de travaux pratiques :
 - bloc culture (94 m²)
 - chimie et biologie (254 m²)
 - microbiologie (138 m²)
 - zone technique (120 m²)
 - enseignement (40 m²)
 - des locaux techniques
 - locaux fonctionnels de 8 m²
 - sanitaires.

1^{er} étage :

- Zone Enseignement :
- 6 salles d'enseignement général
 - 3 salles informatiques
 - 1 salle de travail (TP) de 61 m²
 - 1 local de stockage de 28 m²
 - 1 salle MNG de 11 m²
 - 1 zone infirmerie/médecin/salle d'attente
 - 1 local technique électrique de 3 m²
 - 1 bureau de 12 m²
 - 1 local de stockage de 10 m²
 - des sanitaires.

Rez-de-chaussée :

- Zone Administrative :
- 1 hall de 206 m²
 - 1 campus des métiers de 70 m²
 - des sanitaires
 - 1 salle de réunion de 20 m²
 - 1 local reprographie
 - 1 local de stockage de 20 m²
 - 1 cafétéria de 27 m²
 - 1 local SCT de 27 m²
 - 6 bureaux
 - 3 patios
 - 1 local traitement d'air de 3 m²
 - 1 local technique de 3 m²
 - 1 amphithéâtre de 153 m²
 - 1 cafétéria de 102 m² et 1 local réserve
 - 1 amphithéâtre de 150 places
 - des sanitaires hommes
 - des sanitaires femmes
 - 1 local chaufferie
 - 1 local TGBT
 - 1 local de stockage de 4 m² (accès depuis l'extérieur)
 - 1 local réseau de 3 m²
 - 1 local ménage de 10 m²
 - 1 local atelier de 20 m².
- Zone Enseignement :
- 1 local technique jardin de 10 m²
 - 1 local bunker de 10 m²
 - 4 logettes de 7, 9, 15 et 15 m²
 - 1 local technique de 9 m²
 - 1 garage plantations de 42 m²
 - 1 garage à vélos de 34 m².

II. CONSTATATIONS

- Présence de stockage dans la salle n°111.

III. ANALYSE DE RISQUES

Les portes de recoupement des circulations horizontales ne se mettent pas en position de sécurité.

- **Eclosion et risque de propagation :**

Le rôle imparté par ces portes de recoupement n'est pas satisfaisant et favorisera la propagation d'un sinistre vers des espaces voisins et leurs effets sur l'ensemble du bâtiment.

- **Développement du sinistre :**

Un incendie pourra ainsi se développer vers des espaces voisins.

- **Risque pour les personnes :**

Le public rencontrera des difficultés à évacuer par la présence de fumées et de chaleur.

- **Risque pour les intervenants :**

La présence de fumées et de chaleur dans des espaces plus importants entravera l'intervention des sapeurs-pompiers dans leurs missions de lutte contre l'incendie.

IV. AVIS DE LA COMMISSION

- **Membres avec voix délibérative :**

Président	Monsieur Philippe LEUZY
S.I.S.	Lieutenant Gilles GAVALET
Service urbanisme	Madame Nadia SCHANDELMAYER

- **Autres personnes :**

Responsable de l'établissement	Madame Gaëlle KERN
D.D.T.	Monsieur Patrick REIBEL
UHA – Direction du patrimoine	Monsieur Nicolas ANDRE-ROLAN
Vincenz	Monsieur KEBBATI
UHA IUT – services techniques	Monsieur Salah MAALEM
UHA - DGPI	Madame Noëlle BOUSSEMGHOUNE
UHA IUT	Monsieur JENNE
UHA IUT	Monsieur PEIFFER
UHA FMA	Monsieur Alexandre FRITSCH
UHA FMA	Monsieur Ch. COLOMBO
Mongiello + Plisson Architectes	Monsieur Ferdinand MONGIELLO
APAVE	Monsieur José MOLINA

Après visite des lieux et contrôle des rapports ou documents administratifs et techniques présentés, la Commission Communale de Sécurité de Colmar **émet** un avis :

AVIS DEFAVORABLE
à la poursuite de l'exploitation de l'établissement

V. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES

1. Faire vérifier par des techniciens compétents ou agréés et selon les périodicités mentionnées dans le Règlement de Sécurité, l'ensemble des installations techniques (article GE 6). *Cf tableau annexé*
2. Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité, où seront notamment consignées les conclusions des vérifications techniques (article R 143-44 du Code de la Construction et de l'Habitation).
3. Les périodicités de visite par la Commission de Sécurité devront être respectées (article GE 4).
4. Après obtention de l'autorisation d'ouverture, un avis relatif au contrôle de la sécurité sera apposé, d'une façon apparente, près de l'entrée principale (article GE 5).
5. Transmettre au Maire de la commune de COLMAR, un dossier concernant les éventuels travaux, aménagements ou transformations envisagés même à titre temporaire (article L 122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation).
Sont également concernés :
 - les travaux de mise en accessibilité des établissements aux personnes handicapées (loi du 11 février 2005) ;
 - les éventuels travaux liés à la mise en sécurité des personnes handicapées (arrêté du 24 septembre 2009).

VI. PRESCRIPTIONS

Conformément à l'article 40 du décret n°95-260 modifié, la Commission demande la réalisation des prescriptions techniques suivantes :

▪ Anciennes prescriptions maintenues ou reformulées

- 1) Mettre en œuvre les dispositions nécessaires à l'évacuation différée des personnes à mobilité réduite conformément aux dispositions des articles GN 8, CO 57 à CO 59.
Déposer un dossier afin de solliciter l'avis de la Sous-Commission Départementale de Sécurité ERP/IGH sur les travaux projetés. La solution retenue devra être consignée dans le registre de sécurité et le personnel formé à cette nouvelle procédure (Article GN 8).
- 2) Lever les observations du rapport de vérification des installations électriques établi par VERITAS (Articles GE 6 à GE 10).
- 3) Lever les observations du rapport de vérifications quinquennale de l'ascenseur établi par VERITAS (Articles GE 6 à GE 10).
- 4) Lever les observations du rapport de vérifications triennale (VERITAS) de l'installation SSI (Articles GE 6 à GE 10).

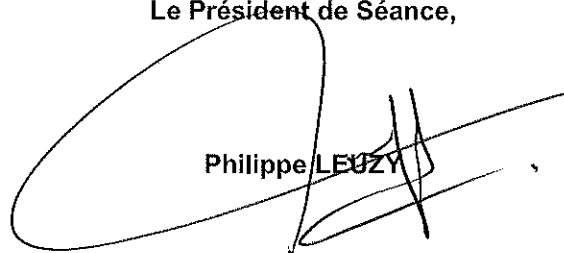
▪ Nouvelles prescriptions émises lors de la visite

- 5) Assurer la fermeture des portes de recoupement, restées en position ouverte après le déclenchement de l'alarme (Article CO 47).
- 6) Supprimer le stockage de matériaux combustibles dans la salle n°111 ou créer un local de stockage avec des parois verticales et plancher haut coupe-feu de degré 1 heure avec des blocs-portes coupe-feu de degré ½ heure munis de ferme-porte (Article CO 28).
- 7) Maintenir constamment dégagée la porte d'intercommunication entre les salles n°216 et n°217 (Article CO 35§1).
- 8) Remettre en état les dalles de faux plafonds défectueuses ou enlevées dans les salles n°213 et n°2015 (Article CO 12).
- 9) Doter d'une ferme-porte les portes des locaux ménage du 1^{er} et 2^{ème} étages (Article CO 28).
- 10) Revoir le réglage des portes doté d'un ferme-porte, qui ne se fermaient pas complètement (Article CO 28).

- 11) Remettre en état les blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES) défectueux (Article EC 13).
- 12) Limiter à 19 personnes maximum l'occupation de la salle de réunion au rez-de-chaussée (Article CO 38).
- 13) Faire vérifier annuellement l'installation d'ascenseur par un organisme agréé ou un technicien compétent (Article AS 9).
- 14) Compléter la diffusion de l'alarme par un message préenregistré d'évacuation (Article L 16).
- 15) Lever l'observation du rapport de vérification de l'installation de parafoudre établi par SONOREST (Articles GE 6 à GE 10).

A Colmar, le 20/09/2022

Le Président de Séance,


Philippe LEUZY

Nota : le dossier est conservé au Secrétariat de la Commission de Sécurité.

VII. VERIFICATIONS TECHNIQUES PERIODIQUES

Types d'installation	Article de référence	Vérificateur	Périodicité
Désenfumage	DF 10 Application de GE 6 à GE 10 sauf (*)	Technicien compétent Personne ou organisme agréé	1 an 3 ans (*)
Thermiques (installations de chauffage et/ou de réfrigération)	CH 58 Application Section II chapitre 1 ^{er} du Livre II	Technicien compétent	1 an
Gaz	GZ 30 Application Section II chapitre 1 ^{er} du Livre II	Technicien compétent	1 an
Electriques (y compris éclairage de sécurité et paratonnerre)	EL 19 / EC 15	Technicien compétent	1 an
Ascenseurs	AS 9 Voir (**)	Technicien compétent Organisme agréé	1 an 5 ans (**)
Matériel de cuisson	GC 22 Application Section II chapitre 1 ^{er} du Livre II	Technicien compétent	1 an
Système de Sécurité Incendie de catégorie A et B	MS 73	Technicien compétent Personne ou organisme agréé	1 an 3 ans
Autres installations de Système de Sécurité Incendie et équipement d'alarme	MS 73	Technicien compétent	1 an
Extincteurs et robinets d'incendie armés	MS 73 Application Section II chapitre 1 ^{er} du Livre II	Technicien compétent	1 an
Défibrillateur automatisé externe	Décret n°2018-1189 du 19/12/2018	Technicien compétent	Selon constructeur
(*) arrêté du 04 juillet 2007 – vérification triennale (article DF 10 §3) : - si désenfumage mécanique ; - et si SSI de catégorie A ou B.			
(**) arrêté du 06 mars 2006 – vérification quinquennale par une personne ou un organisme agréé : - un examen du maintien de la conformité - un état de conservation des éléments de l'installation - vérification des dispositifs de sécurité			

La section II, Livre 1^{er} du Livre II demande l'application soit du GE 8 soit du GE 10 comme suit :

- Le GE 8 est partie intégrante de la sous-section I de la section II du Livre 1^{er} dont fait partie le GE 7 qui lui-même précise en application pour le GE 8 que « les vérifications techniques doivent être effectuées par des organismes agréés par le Ministère de l'Intérieur : dans tous les établissements des 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e catégories, lorsque les dispositions du présent règlement l'imposent. »
- Le GE 10 lui précise dans la sous-section II (vérifications techniques pouvant être assurées par des techniciens compétents) que « Lorsque les dispositions réglementaires le permettent, les vérifications techniques précisées dans les dispositions générales et particulières peuvent être effectuées par des techniciens compétents sous la responsabilité des exploitants. »